

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°90-2022-113

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDFIP /	
90-2022-09-16-00001 - Délégation en matière de contentieux et de gracieux	
fiscal à Mme Nicole LHUBERT (2 pages)	Page 3
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la	
Protection des Populations du Territoire de Belfort /	
90-2022-09-15-00001 - Arrêté portant renouvellement de la composition de	
la commission départementale de conciliation en matière de baux	
d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (2 pages)	Page 6
90-2022-09-16-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature à des	
agents de la DDETSPP (3 pages)	Page 9
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort /	
90-2022-09-07-00004 - Arrêté constatant pour 2022 - 2023 l'indice national	
des fermages (4 pages)	Page 13
Préfecture du Territoire de Belfort /	
90-2022-09-15-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 90-2022-02-14-00001 du	
11 février 2022, modifié par l'arrêté du 22 février 2022 et portant	
autorisation de survol en travail aérien à la société RTE STH (Réseau de	
transport d'électricité service des travaux héliportés) (3 pages)	Page 18

DDFIP

90-2022-09-16-00001

Délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Mme Nicole LHUBERT





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TERRITOIRE DE BELFORT

L'administrateur des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Nicole LHUBERT, administratrice des Finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

- 1. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2. les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
- 3. les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 5. les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7. les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires sous les mêmes limites que les décisions visées au 1°.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole LHUBERT, l'intérim est assuré :

- concernant la division « Fiscale », par Mme Sandrine BOONE, inspectrice principale des Finances publiques;
- concernant la division « SPL », par Christophe GALICHET-COHARDE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques;
- concernant la division « État Recouvrement », par Mme Manuelle BRUN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Article 3

Pour les besoins de cet intérim, délégation est donnée :

- à Mme Sandrine BOONE à l'effet de signer :
 - 1. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
 - 2. les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;

- 3. les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant;
- 4. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 5. les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7. les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires sous les mêmes limites que les décisions visées au point 1.
- à Mme Manuelle BRUN à l'effet de signer :
 - les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, sans limitation de montant;
 - 2. les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement, prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales, sans limitation de montant ;
 - les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

A Belfort, le 16 septembre 2022.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

David PESSAROSSI

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort

90-2022-09-15-00001

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRETE n°

portant renouvellement de la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du commerce, notamment ses articles L. 145-35 à L. 145-60, R. 145-1 à R. 145-11 et R. 145-20 à R. 145-33 réglant les rapports entre bailleurs et locataires pour le renouvellement des baux commerciaux ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-09-30-003 du 30/09/2020 renouvelant et modifiant la liste des membres appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT les désignations proposées par les organisations représentatives des bailleurs et des locataires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

Article 1er: La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est renouvelée comme suit :

Président :

Maître Marie-Andrée SCHITTLY-BOILLOD

notaire honoraire

24 rue du Tilleul cedex 301 bis 90150 FONTAINE

Collège bailleurs

Titulaires

M. Damien GIROUD

UNPI90

154 Avenue Jean Jaurès 90000 BELFORT

M. Jean-Pierre CORNEILLE

UNPI90

6 rue du Docteur Fréry 90000 BELFORT

Suppléants

M. Jacques BOISSENIN

UNPI90

154 Avenue Jean Jaurès 90000 BELFORT

1/2

M. Gérard LEVAUX UNPI90 2 rue Marcel Paul 90000 BELFORT

Collège locataires :

Titulaires

M. Louis DEROIN

CCI

1 rue du Dr Fréry BP199 90004 BELFORT Cedex

Mme. Christelle GENEVOIS

CMA

Rue de Perouse Carrefour du Galland 90340

CHEVREMONT

Suppléants

M. Patrick ZANNOLFI

CCI

1 rue du Dr Fréry BP 199 90004 BELFORT Cedex

Mme Sonia SEBAG

CMA

5 rue des Mines 90200 GIROMAGNY

Article 2: Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Les personnes qui ne remplissent plus les conditions nécessaires pour être membre de la commission cessent d'appartenir à celle-ci. Seront déclarés démissionnaires d'office, les membres qui, sans motif légitime, n'ont pas assisté à trois séances consécutives de la commission.

Article 3: Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations 2 Place de la Révolution Française CS 239 90014 BELFORT Cedex (Tél. 03 84 21 98 50 - ddetspp@territoire-de-belfort.gouv.fr).

Article 4: L'arrêté préfectoral n° 90-2020-09-30-003 du 30/09/2020 est abrogé.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 15 SEP. 2022 te Préfet,

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort

90-2022-09-16-00002

Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la DDETSPP



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTÉ Nº

portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort

> Le préfet du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la consommation,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code du commerce,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code du travail,

VU le code des marchés publics,

VU le code du tourisme,

VU le code du sport,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Céline CARDOT, attachée principale d'administration de l'Etat en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Olivier LECLERC, directeur du travail, en tant que directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 20 juillet 2021 portant nomination de Madame Christelle FAVERGEON, attachée principale d'administration de l'Etat, en tant que directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} août 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 90-2022-03-10-00003 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Considérant les affectations intervenues au 1er et 05 septembre 2022 concernant respectivement Mme Régine KAUFFMANN et Mme Astrid BOUDOT,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ

ARTICLE 1e

Subdélégation est donnée à M. Olivier LECLERC, directeur adjoint, et à Mme Christelle FAVERGEON, directrice adjointe, à l'effet de signer les actes et décisions prévus dans l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 7 mars 2022.

2/3

ARTICLE 2:

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des points visés aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 7 mars 2022 :

- Mme Shuai DONG, adjointe à la cheffe de pôle pour l'ensemble des domaines relevant du pôle insertion et entreprises en particulier ceux listés dans le tableau annexé (partie I) ;
- Mme Ghania HAMRAOUI, cheffe des services vétérinaires, pour l'ensemble des domaines relevant de son service ;
- Monsieur Stéphane BRUN, inspecteur de l'environnement, pour l'ensemble des domaines relevant de la police administrative de l'environnement, à l'exception des actes faisant grief;
- Madame Chantal HUBERT, directrice CCRF et Monsieur Ludovic PETIT, inspecteur principal CCRF pour les domaines relevant des missions CCRF dont notamment l'article L.531-6 du code de la consommation ;
- Madame Magdalena BARRAL, responsable, pour l'ensemble des domaines relevant de l'unité interdépartementale de contrôle de l'inspection du travail dont notamment ceux listés dans le tableau annexé (partie II).
- Madame Régine KAUFFMANN, cheffe du service de l'administration du travail, pour l'ensemble des domaines relevant de son service ;
- Madame Astrid BOUDOT, inspectrice de l'environnement, pour l'ensemble des domaines relevant de la police administrative de l'environnement, à l'exception des actes faisant grief.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4:

L'arrêté n° 90-2022-03-10-00003 du 10 mars 2022 est abrogé.

ARTICLE 5:

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

1 6 SEP. 2022

Pour le préfet, et par délégation, La directrice départementale,

Céline CARDOT

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

90-2022-09-07-00004

Arrêté constatant pour 2022 - 2023 l'indice national des fermages



ARRÊTÉ N°

constatant la variation de l'indice des fermages et fixant les minima et maxima des prix du fermage pour l'année 2022-2023 dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L. 411-11 à L 411-24 et R. 411-9, R.411-9-1 à R 411-9-11 du code rural et de la pêche maritime, articles relatifs au prix du bail ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2022 constatant pour l'année 2022 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-10-01-01702 en date du 1^{er} octobre 1998 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2944 du 22 novembre 1985 relatif à l'application du statut du fermage dans le Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1635 du 24 septembre 2001 déterminant la valeur locative des bâtiments d'exploitation et les bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'indice des fermages national arrêté pour l'année 2022 est de <u>110,26</u> soit une variation par rapport à 2021 de + <u>3,55 %.</u>

ARTICLE 2:

A compter du 1er octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023 les prix de location minima et maxima à l'hectare sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

• Pour les terres agricoles :

Zones	Mini	Maxi
- Zone Sud du département	62,83 €	125,70 €
- Zone Nord du département	62,83 €	117,45 €

O Barème des minima et maxima en fonction des catégories de terrains

Catégories	Mini	Maxi	
- catégorie A	117,45 €	125,70 €	
- catégorie B	100,67 €	117,45 €	
- catégorie C	79,65 €	100,67 €	
- catégorie D	62,83 €	79,65 €	

Darème des minima et maxima en fonction des catégories d'étangs

Catégories	Mini	Maxi
- étang de bois	130,79 €	183,24 €
- étang de plaine	183,24 €	235,68 €

• Pour les bâtiments d'exploitation - loyers annuels en Euros au m²:

◊ Logement des animaux

- 1ère catégorie	2,73€	le m² couvert	0,33€	le m² non couvert
- 2ème catégorie	1,81 €	le m² couvert	0,33€	le m² non couvert
- 3ème catégorie	0,87€	le m² couvert	0,35 €	le m² non couvert

◊ Stockage du matériel et des récoltes

- 1ère catégorie	1,64 € le m² maximum	1,81 € avec bardage 4 faces
- 2ème catégorie	0,74 € le m² maximum	

ARTICLE 3:

Fixation des prix de location mensuelle des bâtiments à usage d'habitation, à compter du 1er octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023 :

Suivant l'indice de référence des loyers corrigé au 4^{ème} trimestre 2021 servant au calcul de l'augmentation des prix de location des bâtiments à usage d'habitation, cette variation est de + 1,61 %.

♦ Prix de location mensuelle des bâtiments à usage d'habitation :

- Maxima [1ère catégorie] 321,42 €

- Minima [2ème catégorie] 214,30 €

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à toutes les mairies et trésoreries du département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 7 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation, le directeur départemental des territoires

Benoît FABBRI

<u>Délais et voies de recours</u>: la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur de la DDT. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-09-15-00002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 90-2022-02-14-00001 du 11 février 2022, modifié par l'arrêté du 22 février 2022 et portant autorisation de survol en travail aérien à la société RTE STH (Réseau de transport d'électricité service des travaux héliportés)



Cabinet Direction des sécurités Bureau sécurité publique

ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté n° 90-2022-02-14-00001 du 11 février 2022, modifié par l'arrêté du 22 février 2022 et portant autorisation de survol en travail aérien à la société « RTE STH Réseau de Transport d'Electricité Service des Travaux Héliportés »

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA,5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R 131-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021, nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2012 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 171 Belfort (Territoire de Belfort);

VU l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 l'Arsot dans la région de Valdoie (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 12 octobre 2018 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort;

VU la demande du 8 décembre 2021, par laquelle Monsieur Arthur EDWARDS de la société RTE STH, sollicite une demande d'autorisation de survol en travail aérien des agglomérations du département du Territoire de Belfort à des fins de surveillance de lignes électriques haute tension à vue et par thermographie;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 24 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 10 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-02-14-00001 du 11 février 2022 portant autorisation de survol en travail aérien à la société « RTE STH Réseau de Transport d'Electricité Service des Travaux Héliportés » ;

VU l'arrêté n° 90-2022-02-02-02-02-14-00001 du 11 février 2022 portant autorisation de survol en travail aérien à la société « RTE STH Réseau de Transport d'Electricité Service des Travaux Héliportés » jusqu'au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT la demande de modification faite par la société RTE STH, le 14 septembre 2022 pour ajouter M. Laurent GRIT à la liste des pilotes autorisés à effectuer, pour leur société les survols en travail aérien ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'article 5 - Pilote est modifié comme suit :

le survol est effectué par les pilotes suivants: M. Sébastien ANDRE, M. Dominique ZAMORA, M. Christophe DABAT, M. Franck ARRESTIER, M. Richard MURIASCO, M. Jean-Claude PARTIOT, M. Frédéric GRANDMOUGIN, M. Pierre-Yves DENIS, M. Orly GUILLOT, M. Joël PASQUALINI, M. Alain PERES, M. Julien TRAMONT, M. Eddie LACROIX, M. Laurent LEDUC, M. Jean-Marie GAUTHRON, M. Eric MAGNAN et M.Laurent GRIT.

Opérations AIROPS SPO et NCO. Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2:

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

 M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr;

 M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metzlyonel.hannesse@interieur.gouv.fr;

• M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr;

M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - ddsp90@interieur.gouv.fr;

 M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort -

secretariat.gsop@sdis90.fr;
 Société « RTE STH », 1 470 route de l'Aérodrome – CS 50 146 – 84918 AVIGNON - rte-cner-sth-operations-aeriennes@rte-france.com

Fait à Belfort, le 15 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation le sous-préfet, secrétaire général,

Renaud NURY